

BIOGRAPHIE

DE

CLAUDE-ANTOINE DE DUDING,

ÉVÊQUE ET COMTE DE LAUSANNE,

PRINCE DU ST. EMPIRE ROMAIN, ASSISTANT DU ST.-SIÈGE APOSTO-
LIQUE, ETC., ETC.

PAR

M. MEYER, Curé de S'-Jean,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU CANTON DE FRIBOURG.



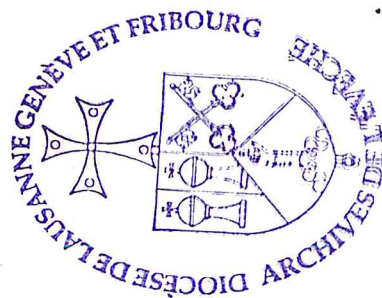
1844

FRIBOURG,

IMPRIMERIE DE LOUIS-JOSEPH SCHMID.

1844.

Fm 120, 6, 3



BIOGRAPHIE

DE CLAUDE-ANTOINE DE DUDING,

EVÊQUE ET COMTE DE LAUSANNE, PRINCE DU S^t EMPIRE ROMAIN, ASSIS-
TANT DU S^t-SIÈGE APOSTOLIQUE, ABBÉ DU MONASTÈRE ROYAL DE
SAINT VINCENT A BESANÇON, CHEVALIER DE L'ORDRE DE MALTE ET
COMMANDEUR A FRIBOURG, A AIX-LA-CHAPELLE ET A HEITERSHEIM;
— SUIVIE DE L'HISTOIRE DE SON PROCÈS AVEC LE CHAPITRE DE S^t-
NICOLAS A FRIBOURG¹.

§ I.

NAISSANCE ET ÉTUDES DE CLAUDE-ANTOINE.

L'évêque Claude-Antoine, né en 1685, descendait de cette ancienne famille Duding qui habitait le village de Riaz près de Bulle, et qui fournit à l'ordre de Malte six commandeurs, et à l'église de Lausanne deux évêques: Claude-Antoine qui fait l'objet de cette notice biographique, fut le dernier de ces dignitaires ecclésiastiques.

Après avoir fait ses premières études au collège de Fribourg, il passa à l'université de Dillingen, célèbre alors entre toutes les universités de l'Allemagne autant sous le rapport des sciences qui y étaient professées, que sous celui de la sage discipline académique qui y régnait. Ce fut dans ce nouveau séjour qu'il eut pour la première fois l'occasion de donner l'essor à son heureux génie, et, chose rare! qu'il put déjà dès lors prétendre hardiment au titre de savant. Il manifesta de bonne heure les plus précieuses qualités de l'esprit, un

¹ Les documents d'où l'on a extrait cette biographie sont: les archives de la cure de S^t-Jean, — les archives de l'ancienne commanderie, — les archives de l'Etat de Fribourg, — les écrits et la correspondance de la famille Duding, — les œuvres manuscrites et imprimées de l'évêque Claude-Antoine, — enfin principalement la requête qu'il adressa au pape Benoît XIII contre le chapitre de S^t-Nicolas, et la procédure instruite ensuite de cette affaire. (*Note de l'auteur.*)

génie ardent ; un jugement droit, une conception facile, enfin une ardeur, un zèle que rien ne pouvait refroidir, lorsqu'il s'agissait de tirer de quelque chose le parti le plus avantageux.

Ce fut là aussi que, après avoir reçu d'abord le titre de docteur en Philosophie, puis plus tard celui de docteur en Théologie et en Droit canon, il se voua spécialement à l'étude des langues ; si bien qu'il en parlait et en écrivait quatre correctement.

Ce fut là encore qu'il entra dans les ordres, et qu'il eut l'honneur de voir toute la jeune noblesse académique assister à sa première messe.

§ II.

SON SÉJOUR A MALTE.

A peine de retour à Fribourg, il entre dans l'ordre de Malte, et se rend dans cette île fameuse, où il séjourna trois années, accomplissant, avec la plus vive charité, avec un zèle vraiment apostolique, tous les devoirs de son état ; accompagnant sur mer les chevaliers dans leurs expéditions contre les Turcs, et secourant ceux qui, accablés de maladies cruelles, luttèrent péniblement contre la mort. Dans les croisades, où il suivait ainsi les chevaliers de son ordre, il était véritablement leur directeur spirituel, leur pasteur et leur espérance au milieu des dangers. Après des courses incessantes qui le retinrent presque une année entière sur mer, il vint atterrir sur les côtes de l'Espagne, à l'île Majorque, en Afrique même où sa vie courut souvent de grands dangers. C'est ainsi que Claude-Antoine voyant un jour le navire qu'il montait, attaqué et enveloppé par sept bâtiments ennemis, sut si bien par ses paroles et son exemple ranimer le courage des chevaliers, qu'ils mirent en fuite ces sept bâtiments, et les poursuivirent jusque bien avant dans la haute mer. Une autre fois, ayant pris terre à Oran sur la côte d'Afrique, parce que la plus grande partie de l'équipage était malade, il lui arriva, pendant qu'il était en course pour aller prodiguer ses

soins fraternels à tous ceux qui en avaient besoin, d'avoir un cheval tué sous lui, et une autre fois de voir tomber auprès de lui dans sa tente un boulet de canon.

Envoyé de Malte en Allemagne, il reçut pour récompense de ses services les commanderies d'Aix-la-Chapelle et de Heitersheim, avec le titre de vicaire-général pour les affaires spirituelles du grand priorat de l'Allemagne, et plus tard enfin, en 1710, la commanderie de Fribourg en Suisse. Dès lors il s'arma de la plume pour soutenir les intérêts de son ordre, fit plusieurs voyages dans différentes cours princières, et termina heureusement plusieurs difficultés encore pendantes.

§ III.

SA NOMINATION A L'ÉVÊCHÉ DE LAUSANNE.
ADMINISTRATION DE SON DIOCÈSE.

Le 20 novembre 1716, meurt Jacques Duding, évêque de Lausanne. Cet évêché, dont la juridiction s'étendait, à cette époque, à cinq états souverains, à savoir : la France, la Prusse et les trois républiques de Berne, de Fribourg et de Soleure ; qui, divisé en 15 décanats, et comprenant 140 paroisses, 62 chapelles, indépendamment de plusieurs maisons religieuses des deux sexes et de plusieurs chapitres canoniaux, renfermait plus de 150,000 catholiques, exigeait un prélat qui joignît à une grande sagesse un profond savoir. La cour de Rome qui, depuis la dissolution du chapitre canonial de Lausanne par suite de l'établissement de la Réforme dans cette ville, avait acquis le droit de nommer immédiatement à cet évêché, crut avoir trouvé toutes ces qualités réunies dans Claude-Antoine Duding, ensuite que le pape Clément XI n'hésita point à lui conférer cette dignité dans un consistoire, tenu à Rome le 23 décembre 1716.

Sacré évêque à Porrentruy, à l'âge de 32 ans, par Conrad, évêque de Bâle, le jour des Sts. Pierre et Paul, il fit, peu de jours après, son entrée solennelle à Fribourg, et alla établir sa résidence sur la Planché.

Le zèle qu'il avait montré antérieurement pour les intérêts de son ordre, il le reporta tout entier sur son diocèse. Il débuta dans son administration par une visite pastorale dans tout le diocèse, visita toutes les paroisses, se fit rendre un compte exact de leur état, administra à près de huit mille personnes le sacrement de confirmation, et introduisit un catéchisme qu'il avait composé. C'est à pied qu'on le vit plus d'une fois aller exercer ses fonctions épiscopales dans les villages des environs de la ville. Dans ses visites pastorales il exigeait que la plus grande propreté régnât dans les églises et que les ornements, destinés au service divin, fussent toujours convenables; ainsi, dans le rapport qu'il adressa au pape Benoît XIII sur l'administration de son diocèse, nous lisons ces paroles: « J'ai fait remettre en bon état les chasubles et les autres ornements d'église, et pris soin que tout fût renouvelé suivant les exigences, afin que le service divin pût se faire avec plus d'édification. » Lorsqu'il rencontrait des abus, il s'y opposait avec fermeté, bien que souvent, dans le principe, de bonnes intentions eussent présidé à leur établissement, et que, pendant une longue succession de siècles, ils eussent pris racine dans l'esprit des populations. C'est ainsi qu'il abolit entre autres, par une défense expresse en date du 6 août 1732, une procession qui avait lieu toutes les années le lundi des rogations, et qui réunissait autour d'une croix, plantée dans la forêt de Mésillens près de Montet, les paroisses d'Estavayer, de Font, de Montet et de Cugy. Le motif de cette interdiction fut que cette procession, en faveur de laquelle un certain Pillonuel, vicaire à Font, avait créé par testament, le 28 mars 1543, une rente annuelle de 20 sous pour chaque ecclésiastique qui s'y trouverait, dégénérait le plus souvent en orgies et en rixes déplorables, au milieu desquelles disparaissait le caractère religieux de cette cérémonie.

Il remplissait rigoureusement toutes les fonctions de son ministère épiscopal, examinait lui-même toutes les causes et tous les différends qui lui étaient soumis, voulait en un

mot gouverner par lui-même, et non par d'autres. Il se tenait surtout en garde contre l'influence de ces ecclésiastiques qui ne ressortissaient point à sa juridiction, et n'en admettait, pour cette raison, aucun dans le conseil épiscopal. Ce fut là ce qui lui valut de la part de tout le clergé de son diocèse une confiance illimitée, comme aussi un attachement inébranlable. Lors de ses visites pastorales, il prêchait dans toutes les paroisses, astreignait à une discipline sévère aussi bien le clergé séculier que les religieux. C'est ainsi qu'il s'exprime à cet égard dans l'écrit cité plus haut, qu'il adressa au pape Benoît XIII: « J'ai contraint les prêtres séculiers, ainsi que les religieux et les religieuses à l'observance stricte de toutes les prescriptions ecclésiastiques; quant aux récalcitrants, dont au reste le nombre est très-restreint, je les ai réprimés et punis, et amenés par ce moyen à la résipiscence. »

Il introduisit deux nouvelles fêtes dans le bréviaire diocésain, celle d'abord de son patron, St. Claude, archevêque de Besançon, puis celle de Ste Idda, comtesse de Tockenbourg. Il dirigea avec un zèle tout particulier, sur l'ordre du souverain pontife, les enquêtes préliminaires du procès de canonisation du P. Canisius, fondateur de la maison des Jésuites à Fribourg; et, durant une année entière, il ne fit pas une seule fois défaut aux séances qui, à l'exception des dimanches et des fêtes, se tinrent journellement à cet effet. Les actes de cette affaire, qui comprennent plus de mille pages, toutes écrites de sa main, il les envoya à Rome, en les accompagnant de ses instances pour que le vénérable Canisius fût bientôt reconnu solennellement au nombre des bienheureux. Il ne poursuivit pas avec moins d'ardeur le projet d'ériger un séminaire pour les jeunes lévites; par ses pressantes sollicitations il obtint, en 1719, du gouvernement et du nonce, une confiance à laquelle il prit aussi part; mais cette démarche demeura tout aussi infructueuse que l'avait été déjà l'offre de services, faite dans le même but, en 1703, par l'abbé Jean-Baptiste Dillier.

Parmi ses écrits, ceux qui de son temps firent le plus de bruit, sont d'abord la lettre pastorale par laquelle il signala son début dans les fonctions de l'évêque : cette lettre, dirigée principalement contre la doctrine des Jansénistes, lui procura l'occasion d'enjoindre à tous ses subordonnés d'admettre et d'observer ponctuellement les bulles et les prescriptions des souverains pontifes, et en particulier celle de Clément XI, commençant par ces mots : *Pastoralis officii*. Il défendit également par la même occasion la lecture de tous les livres dangereux pour la foi. Cette lettre pastorale lui valut de la part des évêques de France, et principalement du cardinal de Bissi, les plus éclatantes marques d'approbation.

Le second ouvrage qu'il publia est une composition historique, ayant pour titre : *De statu Ecclesie Avenicensis seu Lausannensis a primordiis usque ad nostra tempora* ¹. C'est une réfutation complète des erreurs comprises dans l'histoire ecclésiastique du Pays-de-Vaud par Abraham Ruchat, histoire écrite sous l'impression des croyances de l'auteur qui était protestant. Indépendamment de ces deux ouvrages, il composa encore deux catéchismes, dont l'un n'était qu'un abrégé de l'autre : il les fit imprimer en français et en allemand, et en prescrivit l'usage dans toutes les paroisses. Mais de tous ses écrits, le plus scientifique est sans contredit sa requête contre le chapitre de St.-Nicolas, ouvrage imprimé à Rome, qui met en lumière la profonde érudition de l'auteur dans les questions d'histoire ecclésiastique et de droit canon, et renferme sur notre histoire diocésaine des données de la plus haute importance. Malheureusement les exemplaires de cette publication sont devenus extrêmement rares ². On pourrait encore ajouter à cette liste une foule de mandements

¹ De l'état de l'Eglise d'Avenches ou de Lausanne depuis son origine jusqu'à nos jours.

² L'auteur de cette biographie est redevable du seul qu'il ait pu découvrir, à l'obligeance de révérend M. Dey, ancien Professeur d'histoire ecclésiastique, actuellement Chapelain à Echarlens.

et de lettres pastorales adressées aux curés, qui toutes, sans compter autant d'intérêt que les œuvres désignées plus haut, ne laissent pas cependant que d'avoir du mérite.

Homme d'une vaste intelligence, d'une érudition remarquable, il se préoccupa vivement tout d'abord du soin de faire faire aux jeunes candidats à la prétrise des études solides; parce que, hélas! ainsi qu'il avoue quelque part dans ses écrits, son clergé croupissait dans une ignorance déplorable. Il introduisit donc dans les examens, qui n'avaient été trop souvent qu'une vaine formalité, une rigueur inaccoutumée; et, pour assurer à cette réforme toutes les garanties possibles, il voulut assister chaque fois à ces épreuves, non pas en qualité de témoin, mais bien d'examineur. Le nombre des personnes auxquelles il conféra l'ordination pendant la durée de son ministère, s'élève à peu près à cinq cents. C'est avec peine qu'il voyait s'élever des chapelles privées ou d'autres établissements qui pouvaient nuire au service régulier des églises paroissiales, ou en éloigner les individus. Aussi se refusa-t-il à autoriser l'ouverture de la chapelle de *Maria-Hilf*, qu'un chanoine Reyff avait fait construire à cette époque à la Neuveville ¹ : le nonce étant intervenu dans cette affaire à la demande du chanoine, trouva le prélat inébranlable dans son refus, motivant sa résistance sur ce que cette construction, faite contrairement aux canons, était d'ailleurs parfaitement inutile. On fit au chanoine Reyff la proposition de donner cette chapelle avec la maison qui y était attenante pour l'établissement d'un séminaire; car, quelques années auparavant, le conseiller Rossier avait déjà fait une donation considérable dans ce but. Le chanoine ne semble pas avoir été éloigné de donner les mains à ce projet; car, plus tard, c'est-à-dire le 26 janvier 1733, il demanda l'incorporation de la chapelle et de deux maisons, bâties à la Neuveville, dans la fondation Rossier, et assigna par testament, le 23 mars 1739, une fondation importante au séminaire: mais le prévôt d'Alt, cet

¹ C'est maintenant la chapelle des RR. PP. Liguoristes.

adversaire déclaré de l'évêque, qui ne négligeait aucune occasion de contrecarrer le prélat dans son administration, sut si bien circonvenir le chanoine, qu'il l'amena à léguer au chapitre cette chapelle et la maison qui en dépendait; et, pour s'en assurer d'autant mieux la possession, il alla s'y établir avec ses domestiques. L'évêque s'étant alors adressé à Rome, s'efforça de faire mettre à tout jamais cette chapelle en interdit; mais ses tentatives restèrent infructueuses.

Quoiqu'il en soit, son port majestueux, son caractère ardent qui n'excluait point pourlant un certain air de douceur répandu sur son visage, ses manières engageantes, un naturel gai, enfin la fougue de son esprit tout français qui s'alliait merveilleusement à la bonne foi germanique, lui avaient conquis tous les cœurs.

Les trois papes, sous le pontificat desquels il exerça ses hautes fonctions, l'eurent toujours en très-grande estime. Et d'abord ce fut Clément XI qui lui conféra la dignité épiscopale; puis Benoît XIII, qui l'honora du titre d'*évêque assis-tant du saint-Siège*: — ce fut en cette dernière qualité que, se trouvant à Rome, il fut admis à joindre son suffrage à ceux d'autres cardinaux et évêques pour la canonisation de St Jean Népomucène et celle de la pénitente Marguerite de Cortona.

— Enfin ce fut Benoît XIV, avec lequel il avait été étroitement lié, bien avant même la promotion de ce dernier au cardinalat.

Ce ne fut pas avec moins d'éclat qu'il se vit accueilli dans les cours. Louis XV, roi de France, voulant lui donner un témoignage tout particulier de sa bienveillance, lui conféra, sur la recommandation du cardinal de Fleury, le titre d'abbé du monastère royal de St.-Vincent à Besançon, bénéfice auquel était attaché une rente annuelle de six mille livres. Il ne cessa dès lors de regarder ce prince comme son protecteur et son bienfaiteur; aussi, par reconnaissance, fit-il célébrer à Eribourg, lors de la naissance du sérénissime dauphin, un service solennel d'actions de grâces, avec *T^e Deum*; on

servit de plus à cent-cinquante pauvres qui avaient assisté à la cérémonie, de la soupe, des viandes, du vin, du pain et du fromage en abondance.

Charles-Philippe, électeur du Palatinat, ne faisait pas moins de cas de Claude-Antoine; il voulut que sa fille nouvelle-née fût baptisée par lui.

Il sut également se gagner au même degré l'affection du prince Eugène, qu'il vit pour la première fois à Villingen, et auquel il donna à dîner dans une commanderie de son ordre, ainsi qu'à tout son état-major: ce prince lui proposa l'archevêché de *Gran* en Hongrie; mais Claude-Antoine refusa. Il entretint toute sa vie les meilleures relations avec lui par un échange de lettres non interrompu. Il eut également une correspondance très-active avec le célèbre auteur de l'histoire de l'Eglise, le cardinal Fleury, et les cardinaux de Rohan et de Polignac. Mais ce ne fut pas seulement dans les cours princières qu'il sut se faire aimer; ce fut aussi sous le chaume, dans la cabane du pauvre, où il allait visiter les malades et les indigents qu'il ne quittait jamais sans leur laisser des marques de sa charité. Sa mémoire vit encore sur *la Planché*, dont il fut le bienfaiteur: entre autres preuves de sa munificence, il en répara et reconstruisit l'église, la sacristie et la cure; il enrichit de plus cette paroisse de l'un des plus beaux morceaux de peinture qu'il y ait dans le canton de Eribourg, de *l'Adoration des trois Mages* par Tissoni Calvari.

Les revenus de son évêché, qui s'élevaient au moins, avant la Réformation, à la somme de 160,000 écus, sans compter les censives des prieurés de Saint-Maire, de Lutry, de Pully, de Saint-Sulpice, de Bévet et de Montiers-Travers qui lui appartenaient également, suffisaient à peine, de son temps, ainsi qu'il le rapporte dans son ouvrage, pour couvrir les frais de correspondance¹. Il estimait qu'on pouvait les porter à la somme de 42 louis d'or, en y ajoutant 50 sacs de blé, pro-

¹ *Nam ejus redditus vix expensis postarum satisfaciant.*

De statu Eccl. Aventic. seu Lausun.

venant des dîmes. Malgré cela, il s'était engagé à payer les dettes considérables, contractées par son prédécesseur, Jacques Duding, dont il était le neveu. Quant à ses commanderies, il les avait trouvées en si mauvais état, que les revenus étaient presque entièrement absorbés par les réparations et les reconstructions les plus urgentes, ainsi que par l'acquiescement des charges dont elles étaient grevées. Cela le mettait dans l'impossibilité de suffire à ses grandes dépenses, ni de satisfaire son penchant à faire le bien, penchant qui l'entraînait jusqu'à la prodigalité, ni enfin de faire face aux frais que lui occasionnaient les voyages qu'il faisait dans l'intérêt de son ordre, tantôt en Allemagne, tantôt en France, et en dernier lieu à Rome, où l'appelaient les affaires de son évêché et son différend avec le chapitre de Saint-Nicolas.

La pauvreté de son évêché et surtout l'accroissement de ses dettes l'obligèrent à solliciter à Rome sa démission, dans le cas où ses revenus ne pourraient pas s'augmenter; mais des consolations et des espérances furent tout ce qu'on lui donna. A la fin il reçut de Louis XV, en 1728, la riche abbaye de Saint-Vincent à Besançon; cependant, malgré ces revenus, il ne put point venir à bout d'éteindre les dettes qu'il se vit contraint de faire pendant un séjour de quatre années à Rome, lors de son différend avec le chapitre, ni de payer les intérêts arriérés, en sorte qu'il ne parvint d'aucune manière à rétablir ses affaires. De plus, l'entretien de sa famille qui était loin de se trouver dans l'aisance, retomba encore à sa charge; car ses deux neveux, Jean-Joseph et Claude-Joseph Duding, tous deux chevaliers de l'ordre, étant partis pour Malte, le 7 mai 1732, lui abandonnèrent le soin de leur vieux père. Dans cette circonstance encore il répondit pleinement à la noble confiance qu'on lui avait témoignée. Tous ces embarras financiers le mirent souvent dans de fâcheuses positions; si bien que, réduit enfin à la dernière extrémité, il se vit obligé, le 12 juin 1734, de publier et de faire distribuer une déclaration publique sur l'état de ses affaires. Le cardinal

Fleury lui manifesta en cette occasion la plus vive sollicitude, et tâcha de lui faire avoir le prieuré de Gigny en Franche-Comté, dont les revenus s'élevaient de six à sept mille francs; mais ce fut en vain. Ce fut en vain également que Claude-Antoine s'adressa, sur la recommandation du cardinal Ruspoli, à Stanislas, roi de Pologne: celui-ci ne put lui témoigner autre chose que de la bonne volonté, et lui démontra l'impossibilité où il était de lui porter secours: en effet, les Polonais, les Français et les Lorrains avaient droit les premiers à ses faveurs, et il ne pouvait les reporter sur des étrangers sans manquer à son devoir.

§ IV.

PROCÈS DE L'ÉVÊQUE AVEC LE CHAPITRE. — CAUSES DE CE DIFFÉREND.

La lutte qu'amènèrent les prétentions du chapitre de Saint-Nicolas, fut l'événement le plus marquant de l'épiscopat de Claude-Antoine, celui qui apporta le plus d'entraves à son administration, et fournit l'obstacle le plus sérieux aux réformes ecclésiastiques qu'il méditait. Ces prétentions consistaient en ce que le prévôt qui se trouvait alors à la tête du chapitre, à l'instar de quelques-uns de ses prédécesseurs, s'arrogeait non-seulement les droits mêmes de l'évêque sur la ville de Fribourg et sur les bénéfices incorporés à la mense capitulaire, mais encore se regardait comme exempt de la juridiction que tout évêque a sur toute l'étendue de son diocèse. En 1512, c'est-à-dire à l'époque où l'église paroissiale de Saint-Nicolas fut élevée au rang d'église collégiale, grâce à l'influence puissante dont jouissait Pierre Falk auprès du Saint-Siège, grâce surtout aux pressantes sollicitations de cet ardent défenseur de la papauté, qui voyait dans cet honneur rendu à sa ville natale la plus brillante récompense de ses services, Jules II conféra à cette église les mêmes privilèges que ceux qui étaient attachés à celle de Berne. Or, voici en quoi consistaient ces privilèges: en l'absence de tout évêque ou légat apostolique, le prévôt de la collégiale de Berne pouvait,

les jours de grandes fêtes, paraître revêtu des insignes pontificaux, non-seulement dans l'intérieur de l'église, mais encore dans toute l'enceinte de la ville.

A l'époque de la Réformation, ces privilèges prirent une nouvelle extension : en effet, lorsque l'évêque de Lausanne, Sébastien de Monfaucon, se fut enfui de sa résidence, cachant si bien sa retraite, que pendant vingt-quatre ans on n'entendit plus parler de lui ; lorsque le chapitre de Lausanne eut été dissous et dispersé, le prévôt de Fribourg exerça tout naturellement sur les paroisses qui relevaient de son chapitre, presque tous les droits épiscopaux, manda les curés devant son tribunal, les censura et les punit, sans que personne y trouvât à redire. D'ailleurs, la plupart des prévôts qui se succédèrent à dater de cette époque, investis de la charge de vicaires-généraux, ne faisaient qu'user d'un droit légitime en exerçant l'autorité épiscopale. Ce fut là, au milieu des troubles qui signalèrent ces temps malheureux, un véritable bonheur pour l'église abandonnée de Fribourg, principalement sous l'épiscopat d'Alardet qui, à ce qu'on rapporte, ne parut jamais dans son diocèse ; sous celui d'Antoine Gorraud qui, quoique plus actif, résida cependant presque constamment à Besançon ; et enfin sous ceux de Doroz et de Wattenfyl. Mais dès que les évêques de Lausanne eurent fixé leur résidence à Fribourg, ce qui eut lieu en 1615, ils s'efforcèrent de ressaisir les droits trop longtemps abandonnés de l'épiscopat, de se faire reconnaître comme les défenseurs et les supérieurs naturels de leur clergé, et d'étendre leur pouvoir aussi loin que possible. A cet égard, le chapitre de St.-Nicolas ne manifesta nulle velléité d'opposition jusqu'à l'épiscopat de Strambino. Le prévôt Jacques König et le doyen Valpius paraissent avoir les premiers soulevé la question de ces privilèges imaginaires et de ces prétentions qui, en 1663, devinrent l'objet d'un conflit sérieux, à l'occasion duquel Strambino crut devoir s'adresser à Rome : une congrégation réunie à cet effet déclara à l'unanimité, le 2 juin 1669, que

le chapitre n'était point exempt de la juridiction épiscopale. Cette décision, expédiée en forme de bref le 16 octobre de la même année, fut signifiée au chapitre ; mais le prévôt et les chanoines la rejetèrent dans un chapitre par un décret, sous le prétexte que la cause ayant été mal instruite, elle devait être reportée au pape *ad melius informandum*. Ensuite de cet appel, le chapitre fut cité à Rome l'année suivante, sous peine de se voir condamné à une amende de mille ducats et d'être frappé d'excommunication : en conséquence, l'affaire fut soumise à une nouvelle congrégation ; mais celle-ci ne fit que confirmer la première sentence, tout en enjoignant au chapitre de reconnaître en tout et partout la juridiction de l'évêque, et en déclarant en outre que le prévôt König et le doyen Valpius avaient réellement encouru l'excommunication : (10 et 12 septembre 1670). Cette sentence, notifiée officiellement au chapitre par le recteur Montenach, fut affichée à la porte de plusieurs églises. Copulant tout cela ne ramena point messieurs du chapitre : ils protestèrent de nouveau, et le pape Clément X eut encore une fois la bonté d'entendre leurs doléances, et de les soumettre à l'examen d'une commission de neuf cardinaux ; mais pour la troisième fois, une sentence rendue à l'unanimité vint confirmer le premier jugement : Odoard Gibo, nonce à Lucerne, fut chargé de veiller à son exécution. Celui-ci s'étant rendu dans ce but à Fribourg, plia les chanoines à l'obéissance par une menace de suspension, et exigea d'eux un acte formel de soumission, qu'ils lui donnèrent : (14 septembre 1676). La paix parut être dès lors rétablie pour quelque temps, surtout lorsque, après la mort de Strambino, la dignité d'évêque se trouva réunie à celle de prévôt dans la personne de Pierre Montenach. Mais cet état de choses ne dura qu'aussi longtemps que les deux charges furent réunies sur la même tête. A l'évêque Montenach succéda Jacques Duding, vieillard qui, pour avoir passé cinquante-deux ans à Malle où sur mer, ne connaissait presque plus son pays. Homme essentiellement

ami de la paix, il choisit, dès son entrée en fonctions, le prévôt d'Alt pour son vicaire-général. Mais celui-ci voyant que tout ne marchait pas à son gré, ne tarda pas à demander sa démission. Se voyant déçu dans l'espoir qu'il avait eu d'obtenir la crose épiscopale, il ne put dissimuler plus longtemps son ambition et sa jalousie. Il commença par orner son chapeau d'un cordon vert, distinction qui n'appartient qu'aux évêques; fit porter devant lui par deux diacres sa crose et sa mitre à la procession de la Fête-Dieu, ce que le nonce lui interdit de faire à l'avenir; et enfin introduisit dans sa signature une formule qui n'avait jamais été usitée par ses prédécesseurs : *Prévôt de la collégiale exempte de St. Nicolas.*

En 1747, lorsque Claude-Antoine fit son entrée solennelle à Fribourg, la colère et la jalousie du prévôt furent à leur comble : le nouveau prélat fut reçu à St.-Nicolas sans grande sonnerie et sans les cérémonies usitées en cette circonstance. Ce fut donc dès le début que le nouvel évêque se vit provoqué à la lutte : il l'accepta avec courage et fermeté. Malheureusement il se trouva n'avoir pas seulement à faire avec le chapitre, mais encore avec le gouvernement, qui envisageait les droits et les franchises du chapitre comme une affaire qui le concernait en propre, et l'exemption de la collégiale, comme un honneur tout particulier pour la Ville et République, comme une faveur singulière que leur avaient faite les papes précédents; car c'est en ces termes que le gouvernement s'exprima là-dessus dans les lettres qu'il écrivit à Rome.

La gloire dont s'était couvert le nouveau chapitre à l'époque de la Réformation par tout ce qu'il avait fait pour la conservation du catholicisme, et d'ailleurs la méfiance qu'avaient inspirée dans le même temps les évêques de Lausanne, peuvent bien avoir été dans le principe la cause de toute cette affaire; mais l'intérêt privé de quelques familles lui donna une importance bien autrement grande. En effet, comme le chapitre, qui ne se recrutait presque jamais ailleurs que dans

les maisons patriciennes, ne dépendait, quant aux nominations et à son organisation intérieure, que du gouvernement; celui-ci voulait également ne faire dépendre les collataires du chapitre que du prévôt et des chanoines. On ne peut pas se dissimuler que les vues des gouvernants ne fussent de restreindre le plus possible la juridiction de l'évêque, et d'instituer par ce moyen, tout en faisant du chapitre un patriciat ecclésiastique pour leurs enfants, un second ordinaire dans la ville et dans le canton, ce qui est en contradiction formelle avec les canons. De là l'opiniâtreté que les patriciens mirent dans la poursuite de ce procès; de là leur résistance à toutes les décisions du St.-Siège dans tout le cours de cette affaire; de là enfin les nombreuses atteintes portées au droit ecclésiastique, ainsi que le démontre la suite de cette histoire.

§ V.

CONCORDAT DE L'ÉVÊQUE AVEC LE CHAPITRE.

Claude-Antoine demeura inébranlable en face des prétentions du chapitre, et les combattit, pour la première fois, dans un écrit, daté du premier mars 1749, par lequel il établit et démontre que la paroisse de St.-Nicolas, comme toute autre église du diocèse, relève directement de sa juridiction; il adresse de plus une sévère réprimande aux chanoines sur ce qu'ils prélèvent sur leurs collataires une rétribution (*Grma*) exorbitante, malgré la décision du nonce Bonhomius, qui en avait fixé le tarif; enfin il dément l'assertion qu'ils eussent le droit de déposer selon leur bon plaisir les curés et les vicaires dont ils avaient la nomination, et fonde sa réfutation sur la bulle du pape Pie IV et le concile de Trente.

Par cette attaque les choses en vinrent à ce point, que le 4 octobre de la même année, fut conclu un concordat qui déterminait les droits des deux parties, et semblait devoir ainsi rétablir à tout jamais la paix entre l'évêque et le chapitre. Nous publions les articles de ce concordat selon la traduction qu'en a faite l'évêque Dading lui-même.

7. Il a donc été établi, que la dite Insigne église Collégiale de S. Nicolas avec tous ses effets, biens, droits et personnes, à savoir: le T. R. Sgr. Prévôt et V. Chapitre, bénéficiaires et chapelains, souschanteur, choristes, organiste, sacristain, directeur des cloches, actuellement servants, sont et doivent être omnimodement et totalement libres et exempts de toute quelconque supériorité, autorité et juridiction de l'III^{me} et R^{me} Sgr. Evêque et ordinaire de Lausanne; et que la même église collégiale avec tous ses effets, droits et personnes susdites, est et doit être immédiatement sujette au S. Siège Apostolique.

II. Qu'il est permis, licite, et appartient au même Sgr. Prévôt et V. Chapitre, soit conjointement, soit divisivement, selon qu'il se trouve plus à propos marqué dans leurs constitutions et statuts, à l'exclusion du prédit III^{me} Sgr. Evêque et ordinaire de Lausanne, de régir et gouverner, tant spirituellement que temporellement, la susdite église, ses effets, biens et personnes susdites, et que pour tel effet le même R^{me} Sgr. Prévôt, et V. Chapitre soit conjointement soit divisivement, comme il est dit dessus, peuvent et sont en droit de dresser et de former des constitutions et statuts nouveaux, cependant non contraires au droit commun et sanctions apostoliques; et tellement faites et établies, les changer, réformer pour autant que de besoin, et de pouvoir procéder en première instance dans toutes les causes civiles, criminelles et mixtes, qui peuvent concerner la même église, ses effets, biens et personnes; et que dans la seconde instance il sera libre aux plaidoyants, pour éviter les inconvénients qui arrivent à cause de la distance des lieux, d'interposer leur appel à Rome ou à la Sacrée Nonciature, ou à l'III^{me} Sgr. Evêque de Lausanne, avec cette expresse déclaration, et non autrement, qu'en tel cas Sa Grandeur R^{me} ne sera pas entendue procéder d'autorité ordinaire, mais comme déléguée du S. Siège Apostolique.

III. Il est et sera permis pareillement au R^{me} Sgr. Prévôt, qui est béni comme un abbé, selon qu'il est prescrit par le

pontifical romain de célébrer pontificalement et solennellement avec la mitre et bâton pastoral et autres ornements pontificaux, et de marcher pontificalement dans les processions qui se font par la ville par le dit V. Chapitre, et de donner la bénédiction solennelle au peuple à la fin de l'office, pourvu qu'il ne s'y trouve pas présent un légat du S. Siège ou l'III^{me} Sgr. Evêque de Lausanne lui-même; toutefois, pour plus grand accroissement du culte divin et l'honneur de la très-illustre République de Fribourg, le R^{me} Sgr. Prévôt et V. Chapitre conviendra aux fêtes les plus solennelles l'III^{me} et R^{me} Sgr. Evêque pour célébrer pontificalement dans leur église, auxquelles quatre des Seigneurs Chanoines en habit canonical et choral viendront à sa rencontre jusqu'aux portes de la même église; et pour que le tout se fasse sans confusion, l'III^{me} et R^{me} Evêque aura soin que le R^{me} Sgr. Prévôt ou, en son absence, le T. R. Sgr. Doyen soit averti de bonne heure de son arrivée.

IV. Il sera permis au même Sgr. Prévôt de bénir comme du passé les ornements ecclésiastiques, cloches et autres vases pour l'usage de dite église de S. Nicolas, à condition qu'il ne leur applique pas l'onction sacrée.

V. Parce que dans la susdite insignie collégiale église de S. Nicolas il y a la charge d'âmes, laquelle s'exerce par un des Sgrs. Chanoines du V. Chapitre sous la présentation du très-illustre Sénat et des Bourgeois de Fribourg avec l'institution autorisable de l'III^{me} Evêque de Lausanne, il a été déclaré que Sa Sgrie III^{me}, en tant que déléguée du S. Siège, doit la visiter dans les choses qui concernent la charge d'âmes, l'administration des sacrements, la foi orthodoxe et catholique romaine, le s. ciboire, le tabernacle, baptistaire, les s^{tes}. huiles, l'en-droit où elles doivent être placées, la chaire soit le pupitre, confessionaux, calices, autres vases sacrés et ornements qui servent pour le s. sacrifice de la messe et l'administration des autres sacrements, la même église, cimetière, le clocher et les cloches; regarder si on administre dûment et rituelle-

ment les sacrements aux fidèles, et voir si le T. R. Sgr. Curé soit Plebain avec ses coadjuteurs, lesquels quelquefois sont du corps du même chapitre soit des bénéficiers ou chapelains, toutefois avec la permission et approbation de l'III^{me} Sgr. Evêque, édifiant le peuple; et au cas qu'il trouve que le susdit T. R. Sgr. Curé soit Plebain ou ses susdits Coadjuteurs soient coupables dans les prédites matières, nonobstant leur exemption, encore bien que ce serait le même Sgr. Prévôt, cela s'entend à l'égard de la charge d'âmes et administration des sacrements, expliqué comme dessus, ferait faute; en tel cas l'III^{me} Sgr. Evêque, aussi hors l'acte de visite, et toutes et quantes fois qu'il sera besoin, en tant que délégué du S. Siège Apostolique, comme dessus, suivant la forme des sacrés canons et S. concile de Trente, pourra procéder contre eux.

VI. Et autant que l'omnimode ordinaire, autorité et juridiction sur les paroissiens et le peuple de même église paroissiale de S. Nicolas demeure et reste au même III^{me} et R^{me} Sgr. Evêque de la même manière que dans l'étendue de tout son diocèse, pour que Sa Grandeur III^{me} soit traitée avec les dus honneurs et bienséances, il a été établi que le même V. Chapitre, à l'occasion de la susdite visite, doit recevoir le prédit III^{me} Sgr. Evêque honorifiquement et solennellement aux portes de la même église, et l'accompagner dans le progrès de la visite, suivant la forme du pontifical romain.

VII. Pour ce qui regarde les mandements, les décrets, aver-tissemens pastoraux d'un jeûne général, jubilé, indulgences, publications d'indulgences et autres semblables expéditions de l'III^{me} Sgr. Evêque, qui se font pour le bien public, le salut des âmes, et s'exécutent par le moyen des curés, il a été établi qu'ils seront consignés et envoyés au R. Sgr. Curé pour leur due exécution, publication, et affichés aux portes de la même église, sans aucune contradiction, lorsque le cas arrivera: cependant il conviendra au même Sgr. Curé soit Plebain de les montrer préalablement au R^{me} Sgr. Prévôt.

VIII. Quant à ce qui concerne les droits que le V. Chapitre s'est acquis par possession ou par coutume à l'égard de l'assistance de la congrégation et à raison du clergé de Notre-Dame, le tout restera, respectivement au possesseur, dans son ancien état, en telle manière, qu'aucune difficulté ne sera formée par l'III^{me} Sgr. Evêque aux droits du V. Chapitre, qui seront aussi préservés sans aucun préjudice de l'autre part, réservée cependant l'omnimode juridiction de l'III^{me} Sgr. Evêque sur le susdit clergé.

IX. Pour ce qui regarde l'insitution le R^{me} Prévôt, sous la présentation du très-illustre Sénat (auquel tous les droits et quelconques qui lui appartiennent, sont ici réservés dans leur entier), la recevra du S. Siège Apostolique ou de l'III^{me} et R^{me} Nonce Apostolique dans ces quartiers, suivant qu'il a été usité par ci-devant; et pour ce qui regarde les autres Seigneurs Capitulaires, on observera l'ancienne pratique fondée sur la bulle de Jules II, à savoir: que le Doyen sera insitué par l'III^{me} Sgr. Evêque et les autres par le Sgr. Prévôt.

X. Pour ce qui est des églises et bénéfices ruraux unis et incorporés à la même insigne église collégiale de S. Nicolas, soit leurs curés ou vicaires, il a été convenu, que les mêmes églises et bénéfices avec les susdits curés soit vicaires sont et doivent être sujets à l'omnimode autorité, supériorité, et juridiction ordinaire de l'III^{me} Sgr. Evêque de Lausanne, aussi à l'égard de la visite, correction et judicature quelconque, en tout et partout de la même manière que les autres églises et bénéfices soit cures de son même diocèse, avec l'exclusion totale du dit Sgr. Prévôt et V. Chapitre, avec cette expresse déclaration néanmoins, que par là il ne soit porté aucun préjudice au R^{me} Sgr. Prévôt et V. Chapitre à l'égard du droit de députation, qu'elle soit perpétuelle ou amovible, lequel ils ont en dites paroisses soit vicaires incorporés; et quoique les mêmes curés soit vicaires susdits doivent être présentés à l'III^{me} Sgr. Evêque pour l'examen et approbation à

la chargé d'âmes, duquel ils recevront l'institution accoutumée par ci-devant; cela néanmoins doit être entendu de l'institution autorisable et sans préjudice du R^{me} Sgr. Prévôt et V. Chapitre à l'égard des biens et des droit temporels des susdits bénéfices et églises, en telle façon que dans les sus-nommées églises et bénéfices unis on doit observer la taxe soit la firme faite autrefois par l'III^{me} Sgr. Bonhomius, nonce apostolique de bonne mémoire.

XI. Comme cependant les biens et droits temporels des dites églises et bénéfices, unis et incorporés à l'église collégiale de S. Nicolas, soit à la mense capitulaire, restent pareillement exempts, il a été établi, que les curés ou vicaires, soit perpétuels, soit amovibles, doivent rendre raison des dits biens et droits dans les cas venans, et toutes et quantes fois qu'il sera de besoin, par devant le R^{me} Sgr. Prévôt et V. Chapitre, et que pour tel effet, avant que de recevoir leur collation, ils seront tenus de jurer dans le chapitre de conserver et défendre les dits biens et droits temporels de leurs bénéfices et églises, selon qu'il a été observé par le passé.

XII. Pour savoir ensuite quelles églises, paroisses ou bénéfices sont incorporés et unis à la mense capitulaire, on est convenu que ce sont ceux qui sont exprimés dans la bulle de Jules II et autres bulles des papes, dont le V. Chapitre est en possession depuis 160 ans.

XIII. Or, les démembrations et les séparations dans les prédites églises, bénéfices ou paroisses de la susmentionnée église collégiale, qui sont unis et incorporés à la mense capitulaire, ne se doivent point faire contre le gré du V. Chapitre: cependant si la nécessité et l'utilité pour le salut des âmes exigeait qu'on en fit, ce serait déraisonnable de n'y pas courir de bon gré, d'autant plus, si le V. Chapitre ne souffrait aucun préjudice, soit dans ses biens, rentes, taxes ou firmes; et en tel cas l'III^{me} Sgr. Evêque, selon la teneur des décrets du s. concile de Trente, y pourra procéder.

XIV. Enfin pour ce qui regarde l'église paroissiale de Massonnens et de Ferlens, démembrée et séparée de l'église paroissiale d'Orsonnens, on est pareillement convenu que cette même église paroissiale de Massonnens est et reste démembrée et séparée de la prédite église paroissiale d'Orsonnens, et que le droit de patronage soit collature de la même église paroissiale de Massonnens et de Ferlens, comme il est dit ci-devant démembrée et séparée de l'église paroissiale d'Orsonnens, et appartient au même III^{me} Sgr. Evêque, à l'exclusion entière du R^{me} Sgr. Prévôt et du V. Chapitre.

Fribourg, 4 octobre 1719.

Sig. CLAUDE-ANTOINE, Evêque de Lausanne.
Sig. ANTOINE D'ALT, Prévôt.

Sig. François-Pierre GOTTRAU, Doyen du Chapitre.
Sig. Henry WICHT, Secrétaire évêque.

§ VI.

VIOLATION DE CE CONCORDAT PAR LE CHAPITRE. — LE CHAPITRE PORTE PLAINTE AU GOUVERNEMENT CONTRE L'EVÊQUE.

Malgré la conclusion de ce concordat, le chapitre ne tarda pas à se permettre des actes qui en enseignaient manifestement la teneur. Ainsi, déjà dès l'année suivante (1720), le chapitre installe un curé à Tavel, sans que celui-ci eût reçu préalablement l'approbation et l'institution épiscopales; et lorsque plus tard il se fut présenté, sur l'ordre de l'évêque, pour les recevoir, et qu'elles lui eurent été accordées, le prélat lui retira: il défendit également aux curés d'Echarlens, de Guin et de Sales de recourir à l'évêque pour leur institution.

En 1721, le chapitre adresse au gouvernement contre l'évêque une plainte, dans laquelle il fonde ses récriminations sur ce que, dans l'institution précitée du curé de Tavel, le prélat s'était réservé les droits de l'ordre de St. Jean de Jérusalem; que, dans sa dernière visite à St-Nicolas, il avait remis quelques recès au curé de ville; qu'il avait rendu un décret de provision contre le chanoine Adam en faveur d'un

ressortissant bernois, marchand de vin (décret que le prévôt d'Alt avait solennellement déchiré devant la grande porte de l'église); enfin qu'il avait été cause de ce que le St-Siège avait rejeté, ensuite d'un décret de la congrégation des Rites, en date du 28 janvier 1719, le nouveau bréviaire lausannais, et que le nonce leur avait imposé le bréviaire universel romain. En général, ajoutait-il, l'évêque traitait le chapitre avec encore plus de sévérité et d'injustice que ne l'avait fait autrefois Strambino.

Le 10 avril de la même année, Claude-Antoine répondit à cette plainte de Mannheim, où il se trouvait pour les affaires de son ordre. Et d'abord, pour ce qui concernait l'insubordination du curé de Tavel, il dit que, puisque cette cure avait été usurpée par le chapitre et incorporée à sa mense par une bulle surprise à Rome (*sub et abreptitè*), pendant que les chevaliers de Malte étaient occupés au siège de Rhodes, l'ordre s'était cru, dès lors en droit de faire ses réserves; que, pour lui, il regardait cette affaire comme encore indécise, et s'en référerait, au reste, à la protestation que le chancelier de l'ordre en Allemagne avait faite là-dessus.

Sur les deux points suivants de l'accusation, il répondit simplement par le concordat de 1719, concordat qui lui donnait le droit de visiter l'église de St-Nicolas en qualité de délégué apostolique, comme aussi celui d'intervenir en qualité de juge, lorsque, pour éviter de trop grands frais, la partie lésée jugeait à propos d'en appeler à lui, au lieu de porter la cause à Lucerne ou à Rome.

Pour ce qui concernait le nouveau bréviaire lausannais, il répliqua qu'il était assez notoire que, après le décès de son prédécesseur, le chapitre n'en avait ordonné l'impression que dans le but de l'étendre à tout le diocèse; car, lors de son entrée en fonctions, messieurs du chapitre avaient essayé à plus d'une reprise de lui arracher l'autorisation de le laisser paraître; mais qu'il s'y était constamment refusé, attendu que l'ancien bréviaire lausannais n'était plus toléré que dans l'é-

glise de St-Nicolas, tandis que le bréviaire romain avait été adopté par ses prédécesseurs pour tout le clergé du diocèse, en vertu d'un décret du St-Siège, ainsi que cela c'était fait d'ailleurs dans d'autres diocèses voisins, tels que Bâle, Constance, Coire, Sion et Genève.

Il ajoute que, du reste, ce bréviaire lausannais, composé à une époque où le clergé diocésain se trouvait malheureusement plongé dans la plus grande ignorance, laissait beaucoup à désirer sous plus d'un rapport; en sorte que, guidé par ces motifs et d'autres encore, et s'en référant surtout pour cet article aux décrets de Clément VIII, d'Urbain VIII et de Clément XI, il avait cru devoir en défendre l'impression.

§ VII.

AFFAIRES DU CURÉ DE VILLE, PIERRE-NICOLAS ODET ¹.

Toutes ces tracasseries n'eussent peut-être point abouti à un éclat, si l'événement qui va suivre ne fût venu raviver l'ardeur des partis. En 1718, Pierre-Nicolas Odet avait été nommé, comme cela se pratiquait alors à l'égard des jeunes patriciens qu'on destinait à l'état ecclésiastique, chanoine à St-Nicolas, bien qu'il fût encore étudiant, et qu'il n'eût reçu aucun ordre majeur. C'était un jeune homme aussi distingué par ses talents que par ses connaissances, mais d'un caractère de feu. Comme il n'avait pas encore l'âge requis par les canons pour recevoir les ordres majeurs, il avait dû recourir au nonce pour une dispense; l'ayant obtenue, grâce à l'intervention du prévôt et du chapitre, il reçut l'ordination des mains de Claude-Antoine. Malheureusement le jeune chanoine ne tarda pas à tomber en disgrâce auprès du prévôt pour le zèle et la fermeté qu'il déployait dans la défense des droits de l'évêque. Le prévôt et le chapitre commencèrent par lui défendre la célébration de la messe à St-Nicolas, et différèrent pendant plus de six mois son institution; mais à la fin, sur les réclamations réitérées de l'évêque, le nonce fit cesser

¹ Extrait de la supplique adressée à Benoît XIII par Claude-Antoine. (Note de l'auteur.)

cet état de choses par un ordre formel. Henri Montenach, curé de ville, étant venu à mourir, et le chanoine Maillardoz, choisi pour le remplacer, ayant décliné cet honneur, les suffrages des bourgeois se reportèrent sur le chanoine Odet. Élu curé de Fribourg, le 31 mai 1722, il débuta dans sa nouvelle carrière par le refus de prêter serment au chapitre selon l'usage, le jour de son installation, se fondant sur ce que sa qualité de curé le plaçait désormais en dehors de toute autre juridiction que celle de l'évêque. Aussitôt le prévôt et le chapitre font enlever de la cure tous les protocoles de la paroisse, tels que registres de baptême, de décès et de mariages, et n'en laissent faire des extraits, lorsqu'ils en sont requis, que par leur secrétaire. C'est en vain que l'évêque s'efforce de calmer les esprits; toutes ses tentatives échouent devant leur obstination. Pour donner à leur cause l'apparence du bon droit, messieurs du chapitre portent plainte auprès du nonce contre le curé, qu'ils dépeignent sous les couleurs les plus noires. Au premier bruit de cet événement, Claude-Antoine, que des affaires retenaient pour lors à Paris, écrit à Lucerne pour qu'on attende au moins jusqu'à son retour avant de prendre une décision; ses réclamations ne sont point écoutées.

Cependant voici quels étaient les griefs imputés au curé: d'abord d'avoir fréquemment tourné le prévôt en ridicule; — mais qui eût pu s'empêcher de le faire, en voyant l'ambition effrénée de cet homme? — puis de ne pas se conduire avec assez de décence à l'église, et enfin de fréquenter les cabarets, ce qui l'avait déjà fait condamner par eux à une amende, bien que sa conduite n'eût pas encore donné lieu au moindre scandale. Circonvenu sans doute par l'accusation, le nonce se laissa aller à prononcer la condamnation de l'accusé, sans l'avoir entendu ni lui ni l'évêque: après lui avoir prescrit les *exercices spirituels*, il lui enjoignit de faire sa soumission au prévôt et au chapitre; fit porter sur lui tous les frais, qui s'élevaient à plus de cent écus, et décida que les registres de

la paroisse resteraient entre les mains du prévôt et du chapitre. C'est à cette décision qu'il faut attribuer la lacune fâcheuse qui existe dans les protocoles de la cure de St-Nicolas; car, durant toute cette époque, on n'inscrivit ni mariages ni décès.

L'évêque et le curé s'estimant lésés dans leurs droits, interjetèrent appel à Rome; mais la nonciature refusa cet appel, prononça l'excommunication contre le curé Odet, et envoya son auditeur à Fribourg pour veiller à l'exécution de la sentence. Aussitôt après son arrivée, le 4 décembre, et avant même d'avoir vu l'évêque, l'auditeur se met immédiatement en rapport avec le conseil d'Etat. Le jour suivant, qui était un dimanche, il se rend à St-Nicolas, où un jésuite, le P. Weidemann, devait prêcher; là il somme le prédicateur de lire en chaire la sentence d'excommunication; mais le jésuite s'y refusa obstinément, quelques instances et quelques menaces qu'on lui fit. Comme ce dimanche se trouvait être en outre la veille de la fête patronale de l'église, le curé se présenta dans l'après-midi, comme à l'ordinaire, pour assister aux vêpres; mais à peine eut-il mis le pied dans le chœur, que le prévôt et les chanoines quittèrent l'église; ensuite qu'il se vit obligé de chanter seul avec quelques laïques.

Aussitôt le prévôt fait répandre par toute la ville le bruit que l'église serait fermée le lendemain, fête de St-Nicolas, parce qu'elle avait été profanée. Les bourgeois alarmés prennent les armes, et s'agitent dans les rues: bientôt l'émeute devient si menaçante, que le conseil dû s'assembler au milieu de la nuit pour l'apaiser. Dans ce but il fit prier l'auditeur de recevoir la sentence d'excommunication, parce qu'il ne pouvait pas répondre des suites de l'irritation que cette mesure extrême avait excitée. Dans la même nuit, vers les quatre heures du matin, le gouvernement dépêcha également quelqu'un à l'évêque pour le supplier de s'employer de tout son pouvoir à calmer les esprits, et surtout d'engager le curé de ville à s'abstenir de paraître ce jour-là à l'église; ce que Claude-Antoine fit, en retenant le curé chez lui.

Les démonstrations des bourgeois pendant cette nuit produisirent un tel effet sur l'auditeur, que, le matin de bonne heure, il se rendit chez l'évêque dans une voiture fermée, afin de n'être pas insulté dans les rues, bien qu'il eût déclaré antérieurement ne point vouloir s'aboucher avec lui. Là il le supplia de faire tout au monde pour rétablir la paix et protéger son rang et sa personne contre toute injure et tout outrage, témoignant qu'il était prêt à faire des concessions sur tout. En effet, il se montra de très bonne composition sur toutes les propositions que lui fit l'évêque : ils convinrent donc entre eux que le curé Ouet ferait sa soumission au chapitre, qu'il suivrait les *exercices* qui lui avaient été prescrits, mais aussi qu'après l'accomplissement de cette pénitence il serait réintégré dans la paisible possession de son bénéfice. Malheureusement les chanoines ne tardèrent pas à changer les dispositions de l'auditeur : il déclara vouloir bien se contenter de la soumission du curé, mais avec cette condition toutefois, que celui-ci ne se considérerait pas moins comme excommunié. L'évêque et le gouvernement repoussèrent d'un commun accord cette clause ; l'auditeur réforma alors ses prétentions dans ce sens, qu'il exigerait seulement que le curé se considérât comme ayant été puni. Au moment de son départ de Fribourg pour Sion, l'auditeur promit qu'à son retour, qui devait s'effectuer dans peu de jours, il libérerait complètement le curé. Cependant il ne laissa pas que de donner aux supérieurs des couvents l'ordre exprès de signifier aux confesseurs qu'ils eussent à imposer à tous les bourgeois qui avaient pris les armes, l'obligation de s'adresser à la nouciature pour se faire absoudre de l'excommunication. Cette mesure renouvela le mécontentement de l'évêque, parce qu'il y vit une atteinte portée à ses droits ; il s'y opposa avec tant de force, qu'il eut la satisfaction de faire prévaloir ses recommandations. C'est en vain qu'à son retour l'auditeur fut sommé de tenir la promesse qu'il avait faite de rétablir le curé dans ses droits, il s'excusa constamment sur la nécessité où il se trouvait de sou-

mettre avant tout cette affaire au nonce. Une nouvelle agitation et de nouveaux murmures vinrent témoigner de l'irritation des bourgeois. Enfin, à force de notes pressantes, adressées par l'évêque au nonce, il fut définitivement permis au curé Ouet de reprendre ses fonctions au temps de Pâques, dont on n'était plus guère éloigné ; et par là se terminèrent les poursuites dont il était l'objet depuis quatre mois. Toutefois le chapitre réint encore sous séquestre les revenus de sa place de chanoine, sous prétexte qu'il ne paraissait que rarement au chœur ; c'est qu'en effet il préférerait au chant choral l'accomplissement des nombreux devoirs de sa charge.

La douleur et le chagrin que ce jeune homme ressentit à la suite de tous ces événements, ne tardèrent pas à développer en lui une maladie de langueur qui le força de garder le lit. En vain il eut recours dans cette extrémité à ses confrères les chanoines, pour qu'ils l'aïdassent dans l'exercice de ses fonctions ; ni prières ni promesses ne purent les y décider. Bien loin de là, ils imaginèrent de lui tenter un nouveau procès, et se plaignirent au nonce que sa maladie était feinte. Ce n'est pas encore assez ; car, après même qu'on lui eût administré les sacrements des mourants, il n'y en eut aucun parmi eux, à l'exception du doyen, qui vint le visiter et lui porter quelques consolations. Il mourut le 18 juin 1724, victime de l'ambition de son prévôt, de cette ambition qui fut pour l'église et pour l'état la source de nombreux embarras. Aucun de ses confrères n'inscrivit son nom sur le registre des décès : était-ce pour effacer à tout jamais son souvenir de la mémoire des vivants ?

§ VIII.

L'ÉVÊQUE CLAUDE-ANTOINE A ROME. — CONTINUATION DE SON DIFFÉREND AVEC LE CHAPITRE.

Un écrit anonyme, sous le titre de *Lettre d'un particulier écrite à son ami sur les affaires du temps, 1724*, écrit répandu à profusion par le prévôt, vint remettre en question les prétentions du chapitre, et réduire au néant le concordat conclu

et signé en 1719. L'auditeur fit de vains efforts pour amener l'évêque à soumettre au nonce la décision de cette querelle renouvelée par les chanoines; sa conduite dans l'affaire du curé Odet avait suffisamment éclairé le prélat sur ce qu'il avait à attendre de lui dans un conflit avec le chapitre. Qu'on ajoute à cela que, si l'exemption de l'église de St-Nicolas était jamais reconnue, le nonce pouvait légitimement fonder un droit de suprématie sur elle, et l'on comprendra alors que l'évêque devait tout naturellement concevoir quelques craintes, quels que fussent d'ailleurs ses sentiments à l'égard du nonce, sur l'impartialité d'un juge intéressé lui-même dans la cause. Le prévôt avait avancé que l'évêque, aussi bien que le chapitre, était sous la dépendance du nonce; mais Claude-Anoine refuta de point en point cette assertion, et fit plus d'une fois sentir à l'auditeur qu'il était suffragant de l'archevêché de Besançon, et non de celui d'Ephèse; faisant ainsi allusion à la dignité du nonce qui portait le titre d'archevêque d'Ephèse. Cette franchise lui attira également quelques désagréments de ce côté: ainsi, entre autres, à l'occasion du jubilé de 1726, le nonce, au lieu d'envoyer la bulle de Benoît XIII à l'évêque, la fit parvenir au prévôt et à l'abbé d'Hauterive.

Il prit alors la résolution de partir pour Rome, afin de soumettre très humblement cette affaire au jugement du souverain pontife.

A peine venait-il, vers la fin d'octobre 1727, de quitter dans cette intention sa résidence d'été, *Plaisance* près de Riaz, que le gouvernement, prévenu de ce qui se passait, écrivit au nonce, en date du 16 décembre, pour lui annoncer que l'évêque était parti à son insu pour Rome, dans le but d'attaquer les privilèges du chapitre, et de soumettre à sa juridiction épiscopale les bénéfices incorporés à la mense capitulaire, ce à quoi pour son compte il était bien décidé à ne jamais se prêter. La lettre se terminait par des instances auprès du nonce, pour qu'il se déclarât en faveur du chapitre. Le gouvernement expédia en même temps un écrit à Sa Sainté

eté pour la conjurer de ne point prêter l'oreille à toutes les demandes que monseigneur Duding pourrait lui adresser touchant les privilèges du chapitre. Malgré tout cela cependant, environ trois mois après cette missive, c'est-à-dire dans le courant de mars 1728, le prévôt Glutz de Soleure, protonotaire apostolique, remit au chapitre de St-Nicolas une citation à comparaitre à Rome dans l'espace de trente jours, à défaut de quoi il serait conclu contre lui à une amende de cinq cents ducats et à l'excommunication. La perplexité dans laquelle cette nouvelle jeta le chapitre, lui fit prendre la résolution de charger le prévôt d'Alt et le curé de ville, Adam, de s'entendre avec le gouvernement sur ce qu'il y avait à faire dans cette conjoncture. On nomma aussitôt une commission; elle rédigea à la hâte et dans le style le plus pharisaïque deux écrits qui reçurent l'approbation de tous les intéressés. Le premier, adressé à la nonciature, renfermait des plaintes violentes sur ce que la citation faite au chapitre de comparaitre à Rome était venue troubler la population dans ses dévotions au temps de Pâques, ce à quoi l'on n'eût pu croire qu'un évêque donnât jamais cause: on ajoutait que, du reste, on ne pouvait point donner suite à cette assignation, parce que, au lieu d'arriver par la nonciature, elle avait été transmise par l'intermédiaire d'un prêtre de Soleure. Le second écrit, conçu dans le même sens, fut envoyé à Rome: la commission y déclarait hautement qu'elle avait défendu au chapitre de répondre à la citation qu'il avait reçue, parce qu'elle n'avait pas été notifiée dans les formes voulues; de plus, elle manifestait l'intention bien formelle de défendre contre toutes les plaintes de l'évêque les droits, exemptions et privilèges, acquis de bonne foi par le chapitre de Fribourg.

Bientôt après on expédia mémoires sur mémoires, les uns au nonce, les autres au cardinal-secrétaire d'état; mais le seul résultat qu'on obtint de toutes ces démarches, tant auprès du nonce, qu'auprès du secrétaire d'état pontifical, fut la promesse que Sa Sainteté s'occuperait elle-même du différend

élévé entre l'évêque et le chapitre, et l'assurance qu'aucune détermination ne serait prise avant que ce dernier n'eût été entendu.

L'évêque Duding fit alors imprimer à Rome son mémoire qui renfermait plus de cent pages in-folio, et témoignait de ses profondes connaissances en droit, et le présenta au Saint-Père et au collège des cardinaux.

Tout ce qu'à leur tour le gouvernement et le chapitre purent faire à Fribourg dans le but de faire prévaloir leurs prétentions, fut d'envoyer à Rome tous leurs titres et bulles, ainsi que le concordat (*Laudam*) conclu en 1671 sous les auspices du nonce Borromée.

Quant aux actes judiciaires concernant l'évêque, ils furent publiés et distribués, aussi bien que sa défense, par les soins de l'avocat Lamius qui les avait rédigés : ils formaient une brochure de trente-six pages in-folio. Mais sur ces entrefaites le pape Benoît XIII mourut (24 février 1730), ensorte que le procès demeura suspendu durant presque toute une année, et ne fut repris que sous Clément XII, qui consentit à s'en occuper.

Il est difficile de se faire une idée de l'ardeur avec laquelle on poussa dès lors cette affaire. Les démarques et la conduite de l'évêque devinrent l'objet des plus noires calomnies ; on alla même jusqu'à dire que la religion était en danger ; — et tout cela à propos de quelques prétendues prérogatives ou privilèges ! Ce bruit qui parvint jusqu'à Rome, y fut converti en menace par le défenseur du chapitre, dans le cas où Sainteté se refuserait à descendre aux vœux des chanoines ; mais le gouvernement crut devoir le démentir par une note qu'il adressa, en date du 27 avril 1730, au pape et au nonce.

Claude-Antoine ne se montra pas moins actif de son côté à Rome. Avec le secours de son avocat Lamius, il retrailla son mémoire justificatif à l'aide de nouveaux actes, documents et extraits historiques, tirés des archives épiscopales de Fribourg, si bien que cette seconde pièce ne renferme pas moins

de soixante-quatre pages in-folio ; puis, après l'avoir livrée à l'impression, il la distribua comme la première fois. Dans cet écrit, où il défie le chapitre de produire une bulle papale qui établisse son exemption, il s'attache à démontrer que, avant 1663, les évêques n'avaient pas cessé de le considérer comme faisant partie de leur juridiction : en effet, ajoutait-il, les évêques de Lausanne auraient-ils choisi les prévôts Schneublin, Kämmerling et autres pour leurs vicaires et commisiaires ; auraient-ils admis des chanoines dans leur conseil, si les personnes investies de ces dignités n'avaient point reconnu leur autorité ?

§ IX.

SENTENCE DU PAPE CLÉMENT SUR CE DIFFÉREND.

Claude-Antoine poussa si vivement cette affaire, que Clément XII rendit enfin une décision, qu'il publia sous forme de bref, en date du 26 septembre 1734 : elle confirmait le concordat de 1719 avec les additions et les réserves suivantes :

I. Que l'exemption du chapitre ne doit pas être entendue donnée en ce qui regarde la charge d'âmes et en d'autres points qui, de droit et selon les constitutions apostoliques, sont réservés aux évêques.

II. Que, nonobstant l'exemption, il est permis à l'évêque de corriger et d'examiner les aliénations des biens d'église mal faites, comme aussi la négligence d'exécuter les legs pieux, et cela par le droit qui lui est délégué.

III. Que le prévôt, les dignitaires et les chanoines, quoiqu'exempts, sont obligés, à l'égard des mœurs et de l'habit ecclésiastique, de se conformer au clergé du diocèse de Lausanne, et que l'évêque est en droit par cette raison de les corriger, soit chacun d'eux, en se servant des remèdes prescrits par les saints canons, et même par le saint concile de Trente, sans qu'on puisse se prévaloir de quelques usages ou coutumes contraires, quels que ce soient.

Nous reproduisons textuellement ces articles du bref d'après la traduction que l'évêque Duding en a faite lui-même du latin.

(Note de l'auteur.)

IV. De plus, qu'il n'a point été, ni est permis au prévôt et aux chanoines de publier des indulgences conformément à l'article VII de la transaction ; d'introduire de nouvelles processions, prières et confréries ; exposer de nouvelles reliques et images de saints, sans la permission de l'évêque.

V. Que les curés, soit vicaires, conjointement avec leurs églises unies à l'église collégiale de St-Nicolas, ne doivent aucunement être censés exempts de la juridiction de l'évêque au sujet de telle exemption ; mais qu'ils doivent être, relativement à l'article X de la transaction, en tout et partout sujets à l'ordinaire.

VI. Nous déclarons également que la première instance accordée dans le deuxième article de la transaction au prévôt et chapitre est et doit être entendue tant par rapport aux causes agitées par les externes, que par ceux du chapitre et autres personnes exemptes.

VII. Nous déclarons que, selon l'article second de la transaction, quand on forme la seconde instance, elle s'entend et doit être entendue devoir être faite par devant le St-Siège ou l'évêque, comme délégué du St-Siège, au choix de l'appelant ; de sorte cependant que si l'on interjette appel à l'évêque, il ne soit point requis que l'appelé soit d'obligation de consentir à sa juridiction.

VIII. Que le choix que l'appelant fait en seconde instance doit être entendu et avoir lieu en cas qu'on ait interjeté appel pour refus de justice.

IX. Nous déclarons qu'il a été et qu'il est encore permis à l'évêque de procéder en première instance contre le prévôt, les chanoines et autres personnes exemptes pour un ou plusieurs délits commis hors du lieu exempt.

X. Qu'il n'a pareillement été ni est permis au prévôt et au chapitre d'introduire ou continuer la coutume de célébrer des messes votives, ou dire *missas quotidianas de requiem* pendant la semaine sainte ou autres octaves privilégiées. Or, pour ce qui regarde les vêtements sacrés dont les prévôt et les chanoines

doivent se servir aux processions, notamment au jour de la Fête-Dieu, de la Pentecôte et de la Toussaint, le tout est remis à la disposition et à la prudence du révérendissime nonce apostolique.

XI. Qu'il est permis au prévôt, qui a l'usage des ornements pontificaux, de célébrer pontificalement dans l'église collégiale de St-Nicolas tant seulement, comme aussi aux processions qui commencent en dite église pour être conduites par la ville, et cela conformément à l'article III de la transaction, et non autrement.

XII. Que le prévôt, les chanoines et autres exempts doivent nommer l'évêque de Lausanne *tantum proprium anistitem* dans la messe, (c'est-à-dire, comme celui qui a la charge principale des choses saintes), soit qu'ils la disent dans l'église de St-Nicolas, soit qu'ils la célèbrent ailleurs.

XIII. Que quand le prévôt dit la messe de quelle manière que ce soit, il doit absolument s'abstenir de dire : *Et me indigno famulo tuo*, et qu'il ne peut aucunement se servir de ces termes, comme s'il était évêque.

XIV. Que le prévôt, les chanoines et autres exempts sont tenus et obligés de dire à la messe la collecte pour l'évêque aux jours assignés, tout comme les autres prêtres du diocèse.

XV. Que lorsque le prévôt célèbre, soit pontificalement soit autrement, il ne peut point porter devant lui la croix pectorale apparente par-dessus la chasuble ; de même qu'il ne peut avoir son dais du côté de l'évangile, comme les évêques, lorsqu'il officie pontificalement, et encore moins en ériger un dans l'église où le très-saint sacrement se trouve exposé.

XVI. Que le prévôt ne peut point se servir de prêtres revêtus en chapes pour laver les mains ; mais qu'il doit, à cet effet, se servir de ses domestiques, ou de clercs revêtus en surplis, à défaut de domestiques.

XVII. Que l'évêque peut procéder, sans adresser aucun avertissement préalable, soit au prévôt, soit au chapitre, en ce qui regarde la charge d'âmes, et par rapport aux autres

points qui lui sont réservés de droit dans l'article V de la transaction.

XVIII. Nous disons que les questions qui ont été proposées, savoir : si le curé ou le plébain de l'église de St-Nicolas est censé d'avoir charge d'âmes actuelle ou habituelle, ou plutôt l'exercice de la charge d'âmes tant seulement, de sorte qu'il soit sujet au prévôt et au chapitre, même en ce qui regarde la charge d'âmes; comme encore : si le prévôt, conjointement avec le chapitre, peut députer ou mettre des vicaires approuvés par l'ordinaire, qui soient amovibles à plaisir, ou s'il n'est pas plutôt obligé de suivre la coutume de mettre des vicaires perpétuels, — ce sont des questions qu'on n'examine point à présent, devant être débattues dans un jugement séparé et devant leurs juges, après que tous les intéressés auront été cités pour cet effet.

XIX. Que les décrets de l'évêque doivent être mis en exécution dans les églises unies à l'église collégiale de St-Nicolas, tant ceux qui sont onéreux, que ceux qui sont favorables au chapitre, en sorte que l'évêque ait pleine et entière juridiction sur dites églises unies, conformément à l'article X de la transaction.

XX. Nous disons que pour ce qui regarde les vicaires établis pour les églises unies, et que l'on doit montrer au peuple, lorsqu'ils prennent possession de la charge d'âmes, il faut s'en tenir à l'usage.

XXI. Que le chapitre ne peut point augmenter de son autorité propre les taxes, soit *firmes*, anciennement établies dans les églises unies; mais qu'il faut observer celles que le nonce Bonhomius a prescrites selon l'article X de la transaction.

XXII. Que le plébain soit curé de St-Nicolas, les coadjuteurs et les autres qui administrent les sacrements et entendent à confesse, sont obligés d'aller aux conférences des cas de conscience, établies à Fribourg, ou qui s'y établiront par ordre de l'évêque.

XXIII. Nous disons que les messes fondées dans la cha-

pelle de St-Grégoire et de Ste-Catherine doivent être dites, dans la suite, selon la teneur de la transaction de l'année 1715: remettant au reste à M. le nonce, tous les intéressés étant cités et entendus, la connaissance et la révision de ce qui regarde la réduction des messes, faite par M. le nonce Firrao, que nous déclarons devoir être observée pour le présent.

XXIV. Que les chapelles de St-Grégoire et de Ste-Catherine d'Atalens, celle de St-André de Bossonens, qui, selon la convention faite l'année 1715, paraissent être unies à la prévôté de St-Nicolas, ne sont point censées exemptes, mais sujettes à la juridiction de l'évêque, selon qu'il est dit dans le dixième article de la transaction, et conformément à la cinquième déclaration.

Voilà à quoi se réduisent au juste maintenant les privilèges du chapitre de St-Nicolas.

§ X.

SUITES DE CE DIFFÉREND ET DE LA DÉCISION DU SOUVERAIN PONTIFE.

Cette querelle retint Claude-Antoine Duding à Rome durant quatre années entières. Si tout bon chrétien vit avec joie une décision du chef de l'Eglise mettre enfin un terme à ces funestes dissensions, il se réjouit surtout du résultat obtenu par cette décision. Le gouvernement seul partagea le ressentiment du chapitre, parce que ses membres mettaient à plus haut prix cette sorte de patriciat ecclésiastique, auquel ils affiliaient leurs enfants, qu'une résolution du souverain pontife. Lorsque plus tard, c'est-à-dire en 1733, le gouvernement reçut la notification officielle du bref pontifical, avec un mémoire justificatif de l'évêque, dans lequel celui-ci s'élevait avec force contre les indignes calomnies dont il avait été l'objet, et démontrait que sa conduite avait été parfaitement conforme à ses devoirs (acte daté du 28 avril 1733), il déclara l'impression de ces deux titres, celui du pape et celui de l'évêque, et insinua une commission, afin de s'éclairer sur le parti à prendre là-dessus dans la suite. L'examen de la question par cette commission provoqua de la part du gouver-

nement un refus d'autorisation à l'exécution du bref, sous prétexte que la cause devait être instruite à nouveau ensuite d'appel *ad papam melius informandum*, selon l'expression canonique. Appuyé sur l'arrêté du gouvernement, qui lui assurait ainsi le concours de l'état, le chapitre refusa d'accepter le bref.

On ignore si l'on s'occupa encore de cette affaire à Rome. Mais, le 4 et le 9 février, ainsi que le 13 mai 1734; puis encore le 15 février 1736, des conférences furent tenues avec l'évêque, afin d'arriver à un accommodement. De grandes promesses y furent faites; mais lorsque le prévôt et le chapitre en vinrent à signer, ils se refusèrent à le faire. En 1739 ils formulèrent un nouveau projet de transaction sans le concours de l'évêque, et le lui présentèrent tout simplement; Claude-Antoine, à son tour, ne voulut point y souscrire. Après d'énormes sacrifices d'argent des deux côtés (car on n'évalue pas, dit-on, à moins de trente mille francs ceux du chapitre), cette affaire en resta là, jusqu'à ce que, grâce à des dispositions plus conformes avec l'esprit de l'Eglise et à des connaissances théologiques plus approfondies, le chapitre laissa tomber ses prétentions, et mit un terme à ses empiètements sur les droits de l'évêque.

Claude-Antoine ne se vit pas moins forcé de soutenir une lutte incessante avec les chanoines, aussi longtemps qu'il vécut¹. Ainsi, l'année suivante (1741), il eut à essuyer de

¹ Avec quel chagrin ce prélat n'eût-il pas vu de nos jours les riches fondations faites autrefois en faveur de l'église de son ordre, de l'église paroissiale de St-Jean, par les Heggensberg, les Englisberg, les Volga, les de Viviers, les Rych et tant d'autres, passées entre les mains du chapitre! — ensuite que, malgré les réserves et les engagements comme sentis, à l'époque de cette transmission, d'entretenir cette église comme au temps des commandeurs, elle n'a maintenant presque d'autres ressources que celles que lui fournit la charité publique. Que ces ressources viennent à lui manquer, et l'église deviendra plus pauvre en ornements d'autel, comme en bien d'autres choses, que plus d'une chapelle de village.

nouveaux désagréments pour avoir protesté contre la déposition du curé d'Avry, Philippe Perroud: le chapitre obtint gain de cause auprès du nonce, et ordre fut donné de procéder à une nouvelle élection.

Quoi qu'il en soit, et malgré les nouvelles contrariétés que l'évêque eût à supporter, malgré même le refus fait par le gouvernement de mettre à exécution le bref pontifical, le maintien de la sentence prononcée par le chef de l'Eglise, *sententia qui n'a jamais été révoquée*, et le courage inébranlable du digne prélat n'ont pas été d'un médiocre avantage pour son diocèse et pour ses successeurs. Lorsque le prévôt d'Alt, descendu dans la tombe, eut emporté avec lui son ambition, le chapitre se relâcha peu à peu de ses prétentions; plus tard aussi plusieurs évêques, pris dans des familles patriciennes, trouvèrent, grâce à cette considération, le gouvernement tout disposé à leur faire des concessions: c'est à ces motifs qu'il faut reporter la mise en pratique de plusieurs points de la décision de Clément XII.

§ XI.

PROPOSITION A L'ÉGARD DE LA SUPPRESSION DU COUVENT DE LA PART-DIEU OU DE CELUI DE LA VALSAINE.

A l'époque de la Réformation les riches propriétés de l'évêque de Lausanne et celles du chapitre de la cathédrale passèrent entre les mains du gouvernement bernois, ensuite qu'il ne resta pour tout revenu aux prélats de ce diocèse que la somme minime que nous avons indiquée précédemment. Cet appauvrissement, en les forçant d'aller chercher un refuge en France ou en Savoie, les mit dans une plus ou moins grande dépendance des souverains de ces deux pays, où, revêtus d'aussi hautes dignités ecclésiastiques importantes, ils demeuraient presque entièrement étrangers à leur diocèse, ne le visitant que bien rarement. Il en fut ainsi de Claude Alardet, qui était tout à la fois abbé de Filly en Savoie; d'Antoine de Gorrevaud, abbé de St-Paul à Besançon, prévôt de St-Anatole et prieur de Neuilly et de Bresse. Jean d'Oroz, était prieur du mo-

nastère de Vaux, commandeur et abbé de Faverney. Jean de Wattenwyl, qui le premier passa quelque temps à Fribourg, était abbé de La Charité dans le diocèse de Besançon. Jodokus Knapp fut prévôt à Lucerne. Pendant plus de deux cents ans l'évêché de Lausanne demeura dans un si triste état, que non-seulement il n'eut ni cathédrale ni résidence épiscopale, mais encore manqua des revenus les plus indispensables. L'évêque Strambino avait bien, à la vérité, légué à ses successeurs une maison à Fribourg, mais à la condition qu'un certain prince étranger aurait droit de présentation lors de l'élection d'un évêque : cette clause inacceptable ne tarda pas à faire passer le legs en d'autres mains.

Après avoir combattu longtemps pour les droits de son évêché, sans avoir obtenu toutefois tout le succès désiré, Claude-Antoine ne laissa pas que de chercher à améliorer aussi au temporel l'état de son évêché. Il ne trouva, pour arriver à ce résultat, d'autre moyen que celui de solliciter l'accomplissement de la convention, passée en 1603 et en 1615 entre les évêques Jean d'Oroz et Jean de Wattenwyl, d'un côté, et le gouvernement de Fribourg, de l'autre. Par le paragraphe 4 de cette convention le gouvernement promettait aux évêques, en retour de la cession de leurs droits sur le château et la seigneurie de Bulle, d'incorporer au fonds épiscopal, indépendamment d'une maison à Fribourg et d'une dîme à Syva, le couvent de la Part-Dieu ou celui de la Valsainte, avec cette réserve toutefois que Rome ratifierait cet échange, il s'engageait de plus à faire auprès du pape toutes les démarches nécessaires à cet effet.

Le nonce donna, déjà la même année, son consentement à cette convention, sauf pour l'article 4, à l'égard duquel il avait besoin de pleins-pouvoirs particuliers. L'évêque de Wattenwyl, qui tirait de la Franche-Comté un revenu annuel de trois mille ducats, mit une telle négligence dans la poursuite de cette affaire, que le titre même n'a plus été retrouvé par ses successeurs.

En 1734, le promoteur de la cour épiscopale, Pierre Ruasi, curé à Uberstorff, publia un mémoire très-bien rédigé sur la nécessité et les moyens d'améliorer l'état financier de l'évêché de Lausanne. Sans perdre de temps, l'évêque adressa au gouvernement un écrit dans lequel il revenait sur la convention citée plus haut; il soumit également la même demande à Rome, où une congrégation, assemblée à cet effet, chargea la nonciature de faire les recherches nécessaires pour arriver à un résultat. Mais malheureusement l'évêque avait alors encouru la disgrâce du gouvernement par son procès avec le chapitre; le gouvernement refusa donc de prêter les mains à l'exécution de cette convention. Egalement débouté de sa demande à Rome, l'évêque dut se résigner à envisager cette affaire comme manquée. Ce ne fut que quarante-trois ans plus tard que l'évêque Montenach parvint à obtenir du gouvernement l'accomplissement de son ancienne promesse.

§ XII.

MORT DE CLAUDE-ANTOINE.

Les contrariétés et les embarras avec lesquels Claude-Antoine eut à lutter, ainsi que les soucis et les travaux incessants auxquels il se livra, doivent avoir porté de bonne heure une atteinte funeste à sa santé. Il était à peine dans sa soixantième année, lorsqu'une hydropisie qui se déclara, le retint au lit durant sept mois. C'est en vain que sur l'avis de ses médecins, il se procura un équipage à quatre chevaux, afin de se donner plus de mouvement; le danger alla toujours croissant. Lorsqu'on lui en fit la remarque, il se contenta de répondre : « Je savais bien que je devais mourir de cette maladie; cependant je ne croyais pas ma fin si proche : que la volonté de Dieu soit faite ! » Il mourut le 16 juin, à deux heures de l'après-midi, dans la vingt-huitième année de son épiscopat, et la soixantième de son âge, après avoir reçu tous les sacrements des mourants. Le 18 du même mois, son corps,

accompagné de tout le clergé séculier et régulier de la ville et des environs, fut descendu, en présence de toutes les autorités, dans la crypte de l'église de St-Jean à Fribourg, où reposaient déjà les os de son oncle, l'évêque Jacques Duding, son prédécesseur. Joseph Boccard, vicaire-général et recteur de l'église de Notre-Dame, auquel la nomenclature avait confié provisoirement l'administration du diocèse, instruisit tout le clergé du décès de son évêque par une circulaire spéciale, datée du 30 juin 1745. Il prescrivit, par la même occasion, un service solennel en mémoire du défunt dans toutes les églises paroissiales, et en fixa le jour au 13 juillet. Le 30 juin déjà, le gouvernement en avait fait célébrer un dans l'église de St-Nicolas, et avait commis à un jésuite, le père Filterer, le soin de prononcer, le même jour, l'éloge-funèbre de Claude-Antoine. Le prédicateur s'acquitta de ses fonctions à la satisfaction générale et fournit à l'éloquence de la chaire un modèle dans le goût du temps. Son texte, tiré du livre de l'Écclésiaste, était : *Sacerdos magnus!* — *Un grand prêtre!* paroles qu'il appliqua au défunt, en prouvant qu'il avait été un grand prêtre déjà même avant son élévation à l'épiscopat; qu'il l'avait été comme évêque, car il avait su remplir tous les devoirs de sa haute dignité; qu'il l'avait été enfin au terme de sa vie; car, en déposant la grandeur de son saint ministère, il avait emporté dans la tombe la seule véritable grandeur, la grandeur de la vertu.

Ses deux neveux, Jacques et Claude Duding, le premier, commandeur à Roth, Wianden, Sobernheim, Hangenweisen, Ratisbonne, Altmunster, Chronenberg et enfin, après la mort de son oncle, à Fribourg; le second, commandeur à Worms et à Aix-la-Chapelle, prirent l'engagement de satisfaire ses créanciers.

Tels furent les faits et gestes de cet illustre prélat; mais tels furent aussi ses souffrances. Méconnu de la plupart de ses concitoyens, comme l'ont été presque tous les grands hommes; persécuté par le parti alors dominant dans le chapitre et dans le gouvernement; la postérité le venge aujourd'hui et lui décerne une couronne, juste prix des services qu'il a rendus à son clergé et à son diocèse. Mais pour réédifier en silence les passions de ses ennemis, pour rétablir les faits sous leur véritable point de vue, un siècle entier a dû s'écouler sur sa tombe. Un instant terni par l'envie, le mérite de Claude-Antoine Duding reluit aujourd'hui de tout son éclat, s'im- plante dans la mémoire des hommes et reçoit les témoignages de leur juste reconnaissance. Son nom brille parmi ceux des évêques les plus distingués du diocèse de Lausanne.

(Publié au nom de la Société d'Histoire.)

Nota. C'est par erreur que le cardinal Fleury dont il est parlé dans le § 3, (V. N° 19 de l'Émulation,) est désigné comme l'auteur de l'histoire de l'Église. Celui dont il s'agit dans cette biographie, était ministre d'état sous Louis XV, et s'appelait André-Hercule, tandis que le prénom de l'historien était Claude.